



DEPARTEMENT

BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT

ISTRES

**Centre Intercommunal d'Action Sociale du
Pays de Martigues**

Le jeudi 20 juin 2024

**Régie 763 : Modification de la régie
d'avances pour le paiement des menues
dépenses du CIAS du Pays de Martigues**

Décision n° 2024-001

Nous, Gaby CHARROUX, Président du Centre Intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues, Agissant en vertu de la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration en date du 30 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 17 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU la décision n° 2021-002 du président du CIAS en date du 20 juillet 2021 portant modification de la régie d'avances pour payer les menues dépenses du CIAS du Pays de Martigues,

VU la délibération n° 24-004 du conseil d'administration du CIAS en date du 23 février 2024 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration du 18 novembre 2021, à compter du 1er mars 2024,

VU la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au président pour créer des régies,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de modifier le périmètre des natures de dépenses autorisées dans le cadre de l'utilisation de la régie d'avances,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur nécessite d'être actualisé pour tenir compte des besoins,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du CIAS du Pays de Martigues.

Article 2 : La régie d'avances est installée dans les bureaux du CIAS au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville de Martigues.

Article 3 : La régie fonctionne tous les jours ouvrables de l'année.

Article 4 : La régie paie des dépenses de matériel et de fonctionnement, notamment:

- Achat de denrées alimentaires – Imputation budgétaire 60623,
- Achat de produits d'hygiène – imputation budgétaire 60628,
- Achat de livres – imputation budgétaire 6065,
- Petits matériels – imputation budgétaire 6068
- Petits équipements – imputation budgétaire 60632

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront réglées par carte bancaire ou en numéraire après retrait.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques des Bouches-du-Rhône (DRFIP 13).

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du responsable du secteur comptabilité du CIAS la totalité des pièces justificatives de dépenses, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le président du CIAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Au cours de sa prochaine séance, le conseil d'administration du CIAS sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L 2122-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le président,

GUY CHARROUX



Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240620-2024-001-A0
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024